

Direction des Relations et des Ressources Humaines  
Direction des Personnels Enseignants

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE 2016  
PHASE INTER ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 portant « Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2016 » (Numéro du BOEN n°9 du 12 novembre 2015).

- ARRETE -

Article 1<sup>er</sup>

Les demandes de première affectation ou de changement d'affectation formulées lors de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2015, dans l'Académie de BORDEAUX, par des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, devront être enregistrées via le Système d'Information I.Prof, du 19 novembre 2015 à 12h00 au 8 décembre 2015 à 12h00 pour le mouvement inter-académique et pour les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes des personnels consécutives à la procédure électronique SIAM sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la note de service ministérielle n° 2015-186 du 10 novembre 2015.

Elles seront transmises, ainsi que les demandes effectuées sur imprimé papier, par le chef d'établissement ou de service, en un seul envoi, au Rectorat de l'académie de Bordeaux - DPE, pour le 15 décembre 2015 en ce qui concerne les demandes de participation au mouvement inter-académique.

Après vérification par les services de gestion, les barèmes seront consultables via I-Prof du 21 janvier 2016 au 28 janvier 2016.

Article 2.

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 3.

Aucune demande de mutation, de modification de la demande de mutation ne sera acceptée après le 8 décembre 2015, sauf en cas de force majeure en application des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 susvisé portant « Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement réintégration - rentrée 2016 ».

Article 4.

La Secrétaire Générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2015

Pour le Recteur  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
de l'Académie

Michèle JOLIAT